

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-04-002

Arrete prefectoral creation ZAD signe

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
Saint-Jean-des-Ollières*

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES
POLE PLANIFICATION GRAND CLERMONT

Portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire de
la commune de Saint-Jean des-Ollières

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-des-Ollières du 22 juin 2015 ;
VU la délibération du conseil communautaire de Billom Saint-Dier Vallée du Jauron du 2 novembre 2015 ;
VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF-Smaf Auvergne du 20 novembre 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de Saint-Jean-des-Ollières ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un programme de requalification de centre bourg.

ARTICLE 3 : L'EPF-Smaf est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Jean-des-Ollières. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

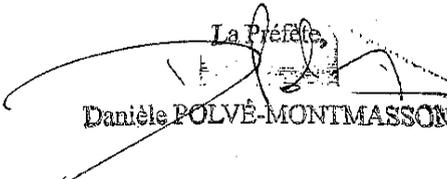
ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint-Jean-des-Ollières
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement)
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

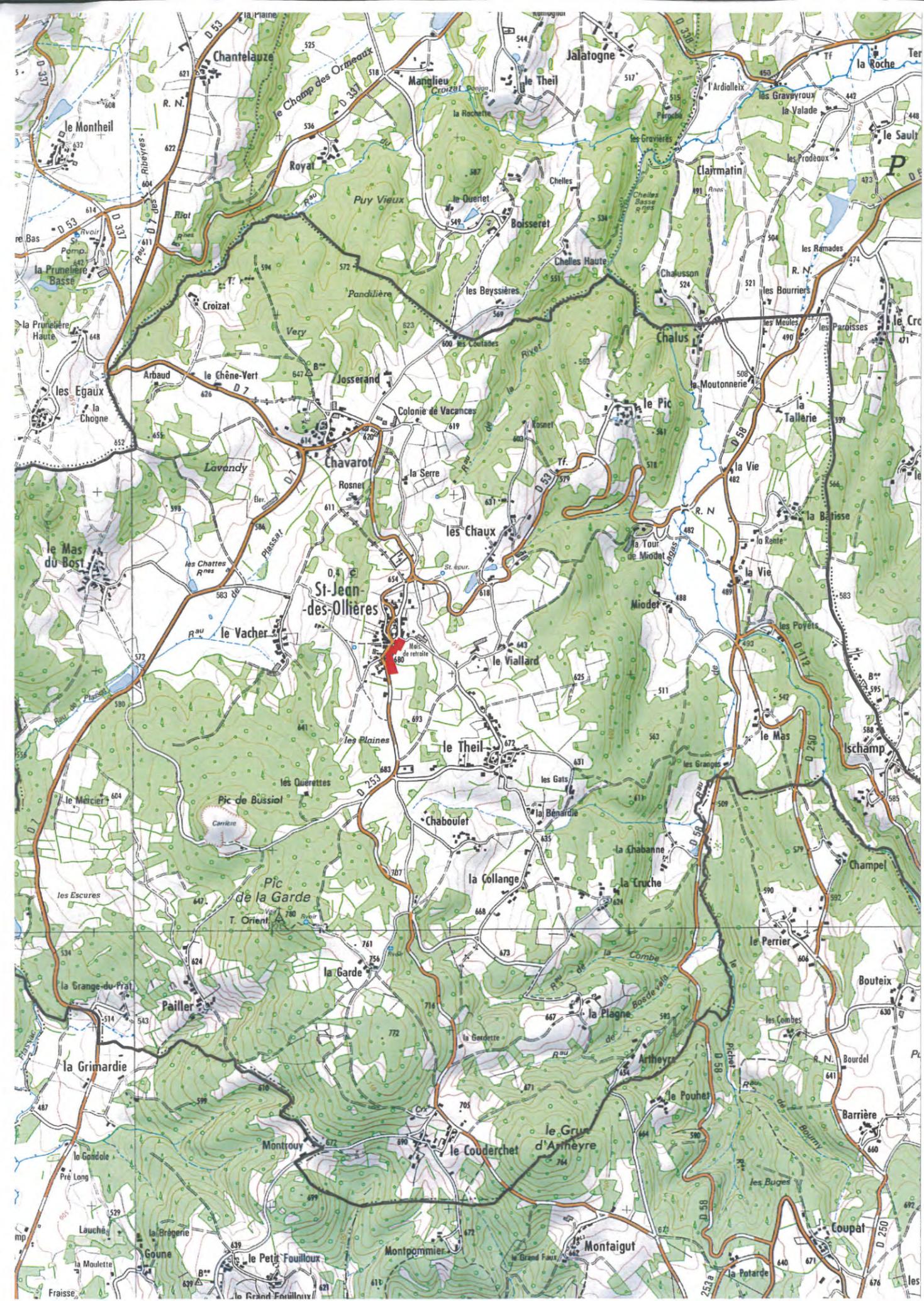
Fait à Clermont-Ferrand, le

04 FEV. 2016

La Préfète


La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

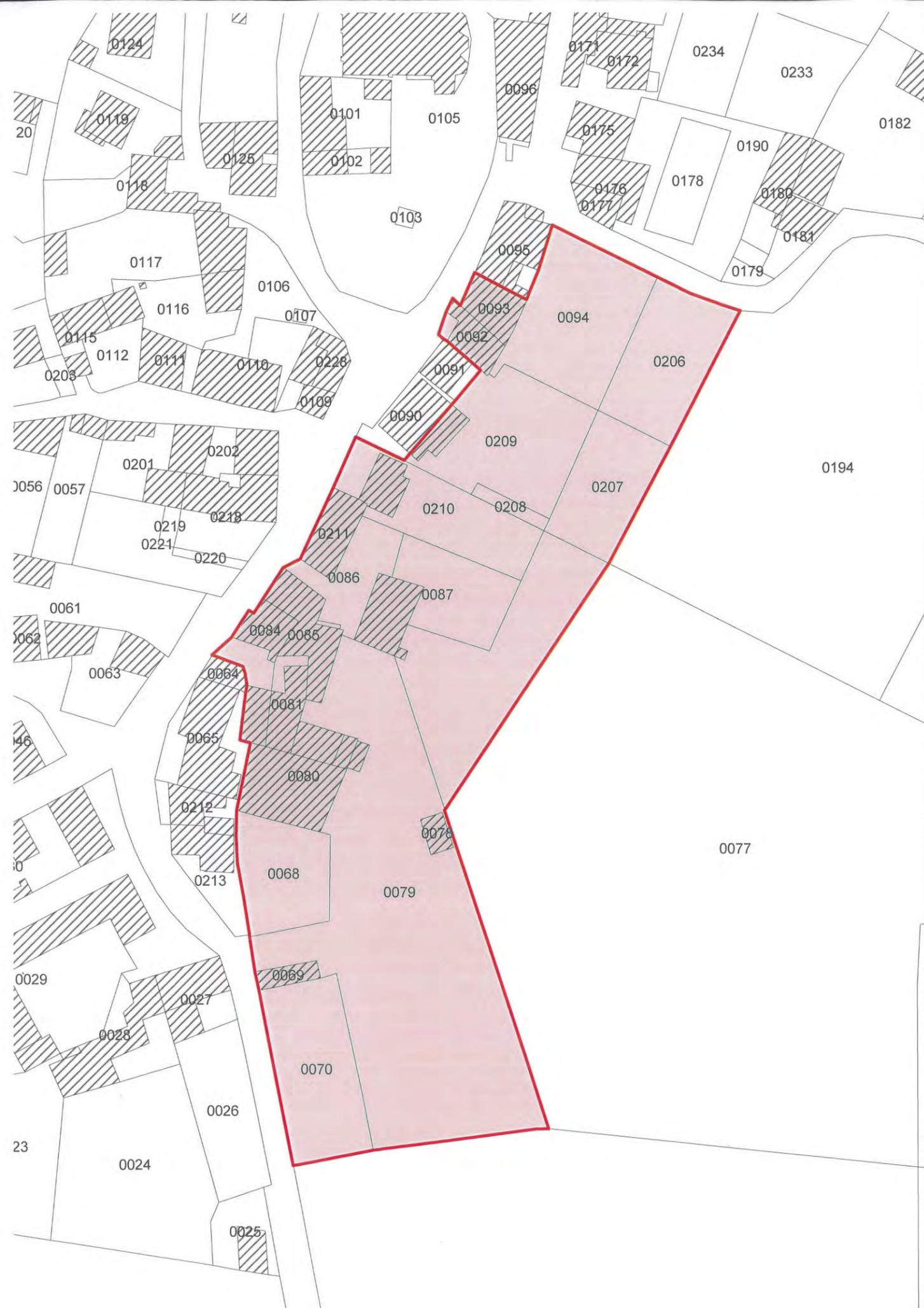


DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
commune de : SAINT JEAN DES OLLIERES

DDT 63
SPAR/PP

Z.A.D de Saint Jean des Ollieres

PLAN DE SITUATION AU 1/25000



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commune de : **SAINT JEAN DES OLLIERES**

DDT 63
SPAR/PP

Z.A.D de Saint Jean des Ollieres

PLAN DE DELIMITATION AU 1/1000

 limite de la Z.AD

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221592
**portant prorogation d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-02305 du 14 octobre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Heurs, dénommée « la Maison Blanche » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean d'Heurs du 27 juin 2022 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » pour une durée de six ans ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Entre Dore et Allier du 27 septembre donnant un avis favorable à la prorogation de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint-Jean d'Heurs possède une carte communale approuvée le 19 février 2004 et que le périmètre de la ZAD est cohérent avec le document en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la période de six ans de la zone d'aménagement différé « la Maison Blanche » arrive à son terme le 14 octobre 2022, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans, sous réserve de l'avis favorable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ayant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint-Jean d'Heurs demande que les conditions actées dans l'arrêté n°16-02305 du 14 octobre 2016 restent inchangées ;
- CONSIDERANT** que cette zone d'aménagement différé a pour objet la réalisation d'un aménagement paysager et la sécurisation de la traversée et des entrées de l'agglomération de « la Maison Blanche », ainsi que la réalisation d'un équipement d'assainissement collectif ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La zone d'aménagement différé dénommée « la Maison Blanche » est prorogée pour six ans à compter du 15 octobre 2022, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°16-02305 ;

Article 2 – La commune de Saint-Jean d’Heurs reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée;

Article 3 – Une copie du présent arrêté, et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L’avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand, et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – La sous-préfète de l’arrondissement de Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Jean d’Heurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d’annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 OCT. 2022**
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>